



15ème législature

Question N° : 19989	De M. Aurélien Pradié (Les Républicains - Lot)	Question écrite
Ministère interrogé > Éducation nationale et jeunesse (M. le secrétaire d'État auprès du ministre)		Ministère attributaire > Éducation nationale et jeunesse (M. le secrétaire d'État auprès du ministre)
Rubrique > personnes handicapées	Tête d'analyse >L'emploi des personnes en situation de handic	Analyse > L'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur public.
Question publiée au JO le : 28/05/2019 Réponse publiée au JO le : 07/07/2020 page : 4766 Date de changement d'attribution : 10/03/2020		

Texte de la question

M. Aurélien Pradié interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'obligation d'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur public et plus précisément dans les ministères et les services rattachés, conformément au respect de l'article L. 323-2 du code du travail. Comme dans le secteur privé, tout employeur public occupant au moins 20 agents à temps plein est tenu d'employer, à temps plein ou à temps partiel, des personnes handicapées dans la proportion de 6 % de l'effectif total des agents rémunérés. Il est essentiel que l'État donne l'exemple en matière d'insertion professionnelle pour les citoyens en situation de handicap. Or, aujourd'hui encore, dans le secteur public, les quotas imposés par la loi, ne sont pas toujours respectés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui transmettre les éléments en précisant, dans le détail, le taux d'emploi des personnes en situation de handicap au sein de son cabinet et de ses différentes administrations centrales.

Texte de la réponse

Au 31 décembre 2019, la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA) comptait 9 agents bénéficiant de la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH), soit 7,35 % des effectifs de la direction (pourcentage exprimé par rapport au plafond d'emplois 2019).